



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Secrétaire général

Generalsekretär

Secretary General

NOT-21045

16.11.2021

Original : FR

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Notification du dépositaire

Belgique – Approbation des modifications à la COTIF et aux appendices E et G adoptées par la 13^e Assemblée générale

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) vous notifie les informations suivantes :

La Belgique a déposé le 5 novembre 2021 son instrument d'approbation des modifications à la COTIF (y compris l'appendice H (EST)) et aux appendices E (CUI) et G (ATMF) adoptées par la 13^e Assemblée générale en septembre 2018.

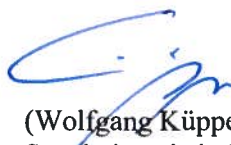
Aucune déclaration n'était jointe à cet instrument.

La Belgique est le sixième État membre de l'OTIF à approuver ces modifications.

En vertu de l'article 34, § 2, de la COTIF, les modifications de la Convention décidées par la 13^e Assemblée générale n'entreront en vigueur que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par les deux tiers des États membres, soit actuellement 32 États membres.

Les modifications de l'appendice E (CUI) adoptées par la 13^e Assemblée générale n'entreront en vigueur, en application de l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par la moitié des États qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, soit actuellement après leur approbation par 21 États membres.

Les modifications de l'appendice G (ATMF) adoptées par la 13^e Assemblée générale n'entreront également en vigueur, en application de l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par la moitié des États qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, soit actuellement après leur approbation par 22 États membres.



(Wolfgang Küpper)
Secrétaire général

Copie :

— **Ambassade de Belgique**
Weltpoststrasse 4
Postfach 8
CH - 3000 Berne 15

— **Comité international des transports ferroviaires (CIT)**
Secrétariat général
Weltpoststrasse 20
CH – 3015 Berne